

N° 2325

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2000.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la prestation compensatoire en matière de divorce

transmise par

M.LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

à

M.LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République.)

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **151, 400** (1996-1997), **20, 309** et T.A. **87** (1997-1998).
2e lecture : **241, 291** et T.A. **114** (1999-2000).

Assemblée nationale: 1re lecture : **735, 2114** et T.A. **454**.

Divorce.

DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Article 1er A

L'article 272 du code civil est ainsi modifié :

I. – Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

„ – la durée du mariage ; “.

II. – Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa :

„ – leur qualification et leur situation professionnelles au regard du travail ; “.

III. – Le septième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

„ – leur situation respective en matière de pensions de retraite ; “.

Article 1er

L'article 273 du code civil est ainsi rédigé :

„ *Art. 273.* – La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. “

Article 1er bis A (nouveau)

L'article 274 du code civil est ainsi rédigé :

„ *Art. 274.* – La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. “

Article 1er bis

Suppression conforme

Article 1er quater

capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements mensuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

„ Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement notable de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une période supérieure à huit ans.

„ A la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital incombe aux héritiers. Les héritiers peuvent demander la révision des modalités de paiement dans les conditions prévues au précédent alinéa.

„ Le débiteur ou ses héritiers peuvent se libérer à tout moment du solde.

„ Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la pension compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital.

Article 1er quinquies (nouveau)

L'article 276 du code civil est ainsi rédigé :

„ *Art. 276.* – A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spéciale et motivée, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de pourvoir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Le juge, en considération des éléments d'appréciation prévus à l'article 272.

Article 2

I. – Le premier alinéa de l'article 276-1 du code civil est supprimé.

II. – *Non modifié*

Article 2 bis

L'article 276-2 du code civil est ainsi rédigé :

„ *Art. 276-2.* – A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente viagère incombe à l'héritier. La pension de réversion éventuellement versée au chef du couple est déduite de plein droit de la rente versée au créancier, sauf décision contraire du juge saisi par le créancier, une déduction du même montant continue à être opérée sur le versement de la pension de réversion cesse pour cause de remariage ou de décès notoire du créancier. “

„ *Art. 276-3.* – La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important des ressources ou les besoins des parties.

„ La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

„ L’action en révision est ouverte au débiteur et à ses héritiers. “

Article 2 *ter* B

Après l’article 276-2 du code civil, il est inséré un article 276-4 ainsi rédigé :

„ *Art. 276-4.* – Le débiteur d’une prestation compensatoire sous forme de rente viagère peut à tout moment saisir le juge aux fins de statuer sur la suppression ou la réduction de la rente d’un capital déterminé selon les modalités prévues aux articles 275 et 276 du code civil.

„ Cette action est ouverte aux héritiers du débiteur.

„ Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même action que le débiteur, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial. “

Articles 2 *ter* et 2 *quater*

Conformes

Article 2 *quinquies*

Supprimé

Article 2 *sexies*

Le premier alinéa de l’article 278 du code civil est complété par les alinéas suivants ainsi rédigés :

„ Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à la réalisation d’un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d’une rente viagère attribuée pour une durée limitée. “

Article 2 *septies*

Article 2 octies (nouveau)

I. – Dans l'article 80 *quater* du code général des impôts, les mots „, n à l'article 276 du code civil “, sont remplacés par les mots „ versement d'argent mentionnés à l'article 275-1 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée et les rentes mentionnées à l'article 276 du code “.

II. – Dans le 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, les mots „, n prévues à l'article 276 du code civil et“ sont remplacés par les mots „, n sommes d'argent mentionnés à l'article 275-1 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée et les rentes mentionnées à l'article 156 du même code ainsi que les “.

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux jugements de divorce prononcés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et aux versements effectués substituant à des rentes en application des articles 4 et 5 de la présente loi.

Article 2 nonies (nouveau)

I. – Après l'article 199 *septedecies*, il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *octodecies* ainsi rédigé :

„ *Art. 199 octodecies.* – Les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil et à l'article 275-1 du même code s'ils sont effectués sur une période au plus égale à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque ils proviennent de personnes domiciliées en France au sens de l'article 199 *septedecies*.

„ La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués conformément à la convention de divorce homologuée par le juge ou le jugement de divorce, en application de l'article 274 du code civil. Les sommes ouvrant droit à réduction d'impôt sont retenues dans la limite de 200000 F s'il s'agit de versements mentionnés à l'alinéa précédent.

„ Lorsque les versements sont répartis sur l'année au cours de laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée et l'année suivante, le versement ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de la première année ne peut excéder le montant du plafond mentionné au deuxième alinéa multiplié par le rapport

II. – La seconde phrase de l'article 757 A du code général des impôts est complétée et rédigée :

„ Les versements en capital entre ex-époux qui ne sont pas des dispositions de l'article 80 *quater* sont assujettis aux droits de mutation par décès lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux. “

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux jugements de divorce intervenus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2 *decies* (nouveau)

L'article 757 A du code général des impôts est complété par une phrase et rédigée :

„ Ils ne sont soumis qu'au droit de partage visé à l'article 757 B du code général des impôts lorsqu'ils proviennent de biens acquis en indivision pendant le mariage par des époux de biens. “

Article 2 *undecies* (nouveau)

I. – L'article 885 K du code général des impôts est complété par une phrase et rédigé :

„ Cette exonération s'applique également pour la valeur de capital des rentes viagères perçues au titre d'une prestation compensatoire. “

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de la loi du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'un droit additionnel aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La substitution d'un capital aux rentes viagères attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions fixées aux articles 276-4 du même code.

Toutefois le refus du juge de substituer un capital aux rentes viagères doit être spécialement motivé.

Article 5

La prestation compensatoire versée sous forme de rente temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties. Sa durée peut conduire à proroger sa durée initiale, sauf accord des parties. La réviser peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

La prestation compensatoire peut également faire l'objet d'une demande de substitution d'un capital dans les conditions prévues aux articles 275 et 276 du code de procédure civile.

Ces actions peuvent être engagées par le débiteur ou ses héritiers. Le créancier peut demander la substitution d'un capital à la rente s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution.

Articles 6 et 7

Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 2000.

Signé : Christian

N° 2325.- Proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relative à la prestation compensatoire en matière de divorce.